



COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-quatrième session

Cotonou, République du Bénin, 3-7 novembre 2014

Point 17 de l'ordre du jour

CADRE DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

Rapport du Secrétariat

RÉSUMÉ D'ORIENTATION

1. Dans le cadre de la réforme de l'OMS, les organes directeurs ont demandé au Directeur général d'élaborer un cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques et des politiques distinctes pour la collaboration avec les différents groupes d'acteurs non étatiques.
2. Sur la base des suggestions émises lors des débats et consultations au sein des organes directeurs, le Secrétariat présente en annexe au présent rapport un projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, dont la teneur est la suivante :
 - a) cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques; et
 - b) quatre politiques distinctes et procédures de fonctionnement distinctes pour la collaboration de l'OMS avec les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.
3. Le projet de cadre général s'applique à l'intégralité de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques et expose la raison d'être, les principes et les limites de cette collaboration. Dans son ensemble, il définit les différents acteurs non étatiques, cinq formes d'interactions (participation, ressources, données factuelles, sensibilisation et collaboration technique) et les avantages et risques que comporte cette collaboration. Le projet décrit par ailleurs succinctement les politiques et les procédures de fonctionnement permettant une gestion transparente de la collaboration avec les acteurs non étatiques, et notamment la vérification diligente et l'évaluation et la gestion des risques. Pour superviser cette collaboration, il est proposé de remplacer le Comité permanent des Organisations non gouvernementales actuel par un comité des acteurs non étatiques du Conseil exécutif, pour lequel il est également proposé un mandat. Enfin, le projet définit les règles à suivre pour l'admission d'entités à des relations officielles avec l'OMS et le réexamen de cette admission.
4. Les quatre politiques et procédures de fonctionnement distinctes précisent, pour chaque groupe d'acteurs non étatiques, les possibilités de collaboration et les limites que celle-ci comporte pour les

cinq formes d'interactions définies dans le projet de cadre général. Certaines de ces dispositions sont identiques pour les quatre groupes, alors que d'autres sont spécifiques à un ou deux groupes ou varient d'un groupe à l'autre.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du présent rapport et à formuler des indications sur le projet de cadre de collaboration figurant en annexe.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE CADRE GÉNÉRAL DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES	1
PROJET DE CADRE GÉNÉRAL DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES	18
PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES FONDATIONS PHILANTHROPIQUES.....	25
PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES	28

PROJET DE CADRE GÉNÉRAL DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

RAISON D'ÊTRE

1. Le monde de la santé est aujourd'hui plus complexe à bien des égards, notamment du fait de la multiplication des acteurs intervenant dans la gouvernance de l'action sanitaire mondiale. Les acteurs non étatiques jouent un rôle de premier plan dans tous les domaines de la santé mondiale. L'OMS ne peut remplir son rôle de direction et sa mission à cet égard que si elle collabore en amont avec les États Membres, les autres organisations internationales et les acteurs non étatiques. L'Organisation collabore par conséquent avec les acteurs non étatiques à la création et à la protection des biens publics mondiaux afin de favoriser l'utilisation des ressources de ces acteurs (notamment le savoir, les compétences, les produits, le personnel et le financement) dans l'intérêt de la santé publique et encourager ces derniers à améliorer leurs propres activités pour protéger et promouvoir la santé.

2. Les fonctions de l'Organisation mondiale de la Santé définies à l'article 2 de sa Constitution sont notamment les suivantes : agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ; établir et maintenir une collaboration effective avec diverses organisations ; et favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé. La Constitution charge par ailleurs l'Assemblée de la Santé et le Conseil exécutif, ainsi que le Directeur général, d'instaurer une collaboration spécifique avec d'autres organisations.¹ L'OMS doit, dans ses relations avec les acteurs non étatiques, agir en conformité avec sa Constitution et toutes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de la Santé et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social des Nations Unies.

3. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques a pour objectif de promouvoir la santé mondiale comme l'indique le programme général de travail de l'Organisation et de mettre en œuvre les politiques et recommandations qui ont été adoptées par les organes directeurs, ainsi que ses normes et critères techniques.

4. Cette collaboration constructive menée en amont avec les acteurs non étatiques aux niveaux mondial, régional et local, dans la confiance et le respect mutuels, nécessite également l'adoption d'un certain nombre de mesures de précaution. Pour pouvoir renforcer sa collaboration avec ces acteurs dans l'intérêt de la santé mondiale et de toutes les parties prenantes, l'OMS doit simultanément renforcer sa gestion des risques potentiels associés. Cela demande de mettre en place un cadre de collaboration solide, qui encourage et intensifie la participation, mais qui permette aussi de repérer les risques en les mettant en balance avec les avantages escomptés, tout en protégeant et préservant l'intégrité et la réputation de l'Organisation. De cette manière, l'OMS gèrera de façon dynamique et transparente sa collaboration avec les acteurs non étatiques.

¹ Constitution de l'OMS, articles 18, 33, 41 et 71.

PRINCIPES

5. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est régie par cinq grands principes. Ainsi, toute collaboration devrait :

- a) présenter des avantages manifestes pour la santé publique;
- b) respecter le caractère intergouvernemental de l'OMS;
- c) favoriser et renforcer l'approche scientifique fondée sur des données factuelles qui sous-tend l'action de l'OMS;
- d) être gérée activement afin de réduire et atténuer toute forme de risque pour l'OMS (y compris les conflits d'intérêts);
- e) être fondée sur la transparence, l'ouverture, le pluralisme, la responsabilité, l'intégrité et le respect mutuel.

LIMITES

6. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est limitée par quatre impératifs clairs :

- a) la prise de décisions au sein des organes directeurs est la prérogative exclusive des États Membres;
- b) les processus que suit l'OMS pour définir des normes et des critères doivent être protégés de toute influence indue;
- c) l'OMS ne collabore pas avec les industries dont les produits nuisent directement à la santé humaine (parmi lesquelles, plus particulièrement, les industries du tabac et de l'armement);
- d) la collaboration avec les acteurs non étatiques ne doit pas compromettre l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'OMS.

ACTEURS

7. Aux fins du présent cadre de collaboration, un acteur non étatique est une entité qui ne fait partie d'aucun État ni d'aucune institution publique. Au nombre des acteurs non étatiques figurent les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.

8. **Les organisations non gouvernementales (ONG)** sont des entités à but non lucratif qui agissent indépendamment des gouvernements. Ce sont en général des organisations dont les membres sont des entités ou des personnes physiques sans but lucratif qui exercent leur droit de vote au sujet des politiques de l'ONG, ou qui sont sinon constituées en vue de la poursuite d'objectifs d'intérêt général dénués de but lucratif. Elles ne devront pas avoir d'intérêts de nature principalement privée, commerciale ou lucrative. Elles seront habilitées à s'exprimer au nom de leurs membres par l'entremise de leurs représentants officiels. Elles comprennent notamment les organisations communautaires, les groupes et réseaux de la société civile, les organisations confessionnelles, les groupements professionnels, les groupes se consacrant à des maladies données et les groupes de patients.

9. **Les entités du secteur privé** sont des entreprises commerciales, c'est-à-dire des entreprises dont l'objet est de faire des bénéfices pour leurs propriétaires. Cette expression désigne aussi des entités qui représentent des entités du secteur privé ou sont dirigées ou contrôlées par elles. Il peut s'agir notamment (mais pas seulement) d'associations professionnelles représentant des entreprises commerciales, d'entités qui ne sont pas indépendantes de leurs sponsors commerciaux, ou d'entreprises commerciales publiques ou semi-publiques qui agissent comme des entités du secteur privé.

10. **Les associations professionnelles internationales** sont des entités dont l'objet n'est pas de faire des bénéfices pour elles-mêmes, mais qui représentent les intérêts de leurs membres, c'est-à-dire des entreprises privées et/ou des associations professionnelles nationales ou autres associations professionnelles. Elles seront habilitées à s'exprimer au nom de leurs membres par l'entremise de leurs représentants officiels. Leurs membres exerceront le droit de vote au sujet des politiques de l'association. Ces organisations sont considérées comme des entités du secteur privé.

11. **Les fondations philanthropiques** sont des entités à but non lucratif dont les avoirs proviennent de dons et dont les revenus sont utilisés à des fins sociales. Elles seront clairement indépendantes de toute entité du secteur privé dans leur direction et leur processus de prise de décisions. Si une fondation philanthropique est manifestement sous l'influence d'une entité du secteur privé, elle sera considérée comme une entité de ce secteur.

12. Les établissements universitaires sont des entités dont l'objectif est la recherche et la diffusion du savoir moyennant des activités de recherche, d'enseignement et de formation.

TYPES D'INTERACTIONS

13. Les paragraphes qui suivent présentent les différentes catégories d'interactions entre l'OMS et les acteurs non étatiques. Chaque type d'interaction peut prendre diverses formes, donner lieu à divers niveaux de risques et impliquer différents types de collaboration à des niveaux divers, de la part de l'Organisation.

Participation

14. La participation peut prendre les formes suivantes : présence des acteurs non étatiques aux réunions des organes directeurs de l'Organisation ou à d'autres réunions organisées par l'OMS, ou participation de l'OMS à des réunions organisées par un acteur non étatique. Par participation aux réunions des organes directeurs de l'OMS, on entend le fait de participer aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé ou du Conseil exécutif ou aux réunions des six comités régionaux, conformément au Règlement intérieur et aux politiques et pratiques de ces organes, ainsi qu'à la partie du présent cadre relative aux relations officielles.

15. La participation d'acteurs non étatiques aux réunions organisées par l'OMS autres que celles des organes directeurs peut revêtir les formes suivantes :

- a) Tenue de **consultations**, c'est-à-dire une réunion où les intéressés sont présents ou une réunion virtuelle, autres que les sessions des organes directeurs, organisées pour échanger des informations et des points de vue.
- b) **Auditions**, c'est-à-dire des réunions au cours desquelles les participants peuvent présenter leurs données factuelles, leurs points de vue et leurs positions et être interrogés à leur sujet, mais ne prennent pas part à un débat. Les auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés. Toutes les entités intéressées devraient être invitées sur la même base. Le nom des participants et les positions exposées pendant l'audition doivent être consignés par écrit.
- c) Tenue **d'autres réunions** qui n'ont pas pour objet d'élaborer des politiques ou des normes, comme des réunions ou séances d'information, des conférences scientifiques et des plates-formes de coordination entre les acteurs.

16. La participation de l'OMS à des réunions organisées par un acteur non étatique peut être soit une collaboration institutionnelle de l'Organisation en tant que coorganisateur ou coinitiateur de l'ensemble de la réunion ou de l'une de ses séances, ou se limiter à la présence de membres du personnel de l'OMS en tant qu'intervenants, modérateurs ou participants à un groupe d'experts.

Ressources

17. Le terme «ressources» désigne des fonds, du personnel ou des contributions en nature. Ces dernières comprennent les dons de médicaments et autres produits, la prestation de services à titre gracieux et le travail bénévole.

Données factuelles

18. Les données factuelles englobent le recueil et la production d'informations et la gestion du savoir et de la recherche.

Sensibilisation

19. La sensibilisation est une action destinée à mieux faire connaître les questions de santé, en particulier celles qui ne recueillent pas suffisamment d'attention, à faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique, et à favoriser la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire.

Collaboration technique

20. Aux fins du présent projet de cadre, la collaboration technique désigne les autres formes de collaboration avec des acteurs non étatiques, s'il y a lieu, menées dans le cadre d'activités qui relèvent du programme général de travail, y compris :

- la mise au point de produits,
- le renforcement des capacités,

- l'appui à l'élaboration des politiques au niveau national,
- la collaboration opérationnelle dans les situations d'urgence,
- la contribution à la mise en œuvre des politiques de l'OMS.

AVANTAGES ET RISQUES DE LA COLLABORATION

21. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques peut être extrêmement bénéfique pour la santé publique mondiale et l'Organisation elle-même. L'OMS collabore donc largement avec les acteurs non étatiques dans les divers domaines décrits dans le cadre des politiques de collaboration avec les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires. L'action ainsi entreprise va d'une collaboration à long terme de grande ampleur à des interactions de courte durée et de faible envergure.

22. Cependant, la collaboration avec les acteurs non étatiques peut comporter des risques. L'OMS applique une approche de gestion des risques et n'instaure une collaboration que si les avantages en termes de contribution directe ou indirecte à la réalisation de son mandat et en termes de santé publique l'emportent clairement sur les risques qui y sont associés et font plus que compenser le temps et les ressources consacrés à la mettre en place et à la maintenir.

23. **Les principaux risques** pris en considération par l'OMS lorsqu'elle décide de collaborer avec des acteurs non étatiques sont les suivants :

- La collaboration de l'Organisation avec un acteur non étatique pourrait conduire celui-ci à exercer une influence indue ou inappropriée (réelle ou perçue comme telle) sur l'action de l'OMS, en particulier – mais pas uniquement – pour la définition des normes et critères.
- La collaboration avec un acteur non étatique pourrait avoir une incidence négative sur la réputation et la crédibilité de l'OMS, notamment en portant atteinte à la valeur et à l'intégrité du nom, de l'emblème et des travaux de l'Organisation, ce qui ternirait alors son action.
- Un acteur non étatique pourrait détourner la collaboration avec l'OMS à son profit. Ce partenaire pourrait ainsi influencer l'OMS afin d'obtenir un avantage comparatif ou une approbation indue, tenter d'atteindre ses propres objectifs en n'apportant qu'un bénéfice limité ou en imposant une charge excessive à l'Organisation, ou «blanchir» son image par le biais de son association avec l'OMS.

24. **Le conflit d'intérêts** est un domaine majeur pour lequel il convient d'examiner les risques associés. Un conflit d'intérêts représente un ensemble de circonstances dans lesquelles une opinion ou une action professionnelle concernant un intérêt primaire (l'action de l'OMS) peut être indûment influencée par un intérêt secondaire (un intérêt catégoriel pour le résultat des activités de l'OMS dans un domaine particulier). Cet intérêt secondaire peut porter atteinte, ou être raisonnablement considéré comme portant atteinte, à l'indépendance et à l'objectivité des travaux de l'Organisation. Un conflit d'intérêts peut être individuel ou institutionnel et reposer sur un intérêt commercial ou financier ou tout autre intérêt.

VÉRIFICATION DILIGENTE, ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

25. Avant d'engager une collaboration avec un acteur non étatique et afin de préserver son intégrité, l'OMS procède à une vérification diligente. Cette expression désigne les mesures raisonnables prises par l'Organisation pour obtenir et vérifier les informations relatives à un acteur non étatique afin d'avoir un aperçu de son profil.¹

26. Une vérification diligente implique au moins les tâches suivantes :

- préciser quel est l'intérêt de l'acteur à collaborer avec l'OMS et ce qu'il attend en retour;
- établir la «carte de visite» de l'entité (examen général);
- déterminer le statut, le domaine d'activités, la gouvernance, les sources de financement, la constitution, les statuts et les liens de l'entité;
- établir les principaux éléments de l'historique de l'entité : questions humaines et professionnelles, questions environnementales, éthiques et commerciales, réputation et image, et stabilité financière de l'entité examinée;
- identifier des «lignes rouges», par exemple les activités qui sont incompatibles avec les travaux et le mandat de l'OMS (y compris, en particulier, les activités des industries du tabac et de l'armement).

27. L'évaluation des risques consiste à identifier et à évaluer l'impact probable de la collaboration proposée et les risques pouvant survenir du fait de cette collaboration. La vérification diligente est axée sur l'acteur, tandis que l'évaluation des risques est axée sur l'interaction entre l'acteur et l'OMS. La vérification diligente et l'évaluation des risques sont liées.

28. La gestion des risques est le processus conduisant le Secrétariat à décider de collaborer, de collaborer en prenant des mesures pour atténuer les risques, de ne pas collaborer ou de mettre fin à une collaboration en cours ou prévue.

¹ La vérification diligente effectuée par l'OMS est menée à bien au niveau interne afin d'exclure toute influence extérieure induite, autant que possible sur la base d'informations faciles à obtenir. L'unité qui en est chargée procède à l'examen de différentes sources d'informations publiques et commerciales, qui sont notamment les suivantes : presse (journaux, lettres d'information, sources agrégées, magazines et revues) ; rapports d'analystes sur les entreprises, les annuaires et les profils, sources publiques et gouvernementales (registres publics, commissions caritatives, registres du commerce et de l'industrie). À l'exception de la mention des activités de collaboration figurant dans le registre OMS des acteurs non étatiques, les évaluations réalisées par l'Organisation ne sont pas rendues publiques.

TRANSPARENCE

29. Les relations de l'OMS avec les acteurs non étatiques seront gérées de façon transparente. Les acteurs non étatiques qui collaborent avec l'Organisation doivent fournir des informations générales sur leur organisation.¹ L'OMS présente à ses organes directeurs des rapports annuels sur sa collaboration avec les acteurs non étatiques et rend publiques les informations générales sur les différentes collaborations.

30. Le registre OMS des acteurs non étatiques est un outil électronique accessible au public sur Internet que le Secrétariat utilise pour consigner la collaboration avec ces acteurs. Il contient les informations standard communiquées par ces derniers et une description de la collaboration que l'Organisation entretient avec eux.²

ÉLABORATION DE POLITIQUES ET DE NORMES ET CRITÈRES

31. En ce qui concerne les politiques approuvées par les organes directeurs et les normes et critères scientifiques et techniques, l'OMS distingue trois phases :

Phase 1 : Collecte d'informations

Phase 2 : Élaboration et mise au point plus précise du texte normatif, et prise de décisions à son sujet

Phase 3 : Mise en œuvre.

La protection spécifique du processus d'élaboration des normes et critères correspond à la deuxième phase.

ASSOCIATION AVEC LE NOM ET L'EMBLÈME DE L'OMS

32. **Le nom et l'emblème** de l'OMS sont pour le public des symboles reconnus d'intégrité et d'assurance de qualité. Le nom, le sigle et l'emblème de l'Organisation ne seront pas utilisés à des fins commerciales et/ou promotionnelles, ni associés à de telles fins. Par exemple, ils ne pourront pas être utilisés pour la promotion, la publicité ou le marketing en faveur de produits ou de services. Toute utilisation du nom ou de l'emblème doit être expressément autorisée par écrit par le Directeur général de l'OMS.³

¹ Ces informations générales sont les suivantes : nom, statut juridique, objectif, structure de la gouvernance, composition des principaux organes de décision, actifs, revenus annuels et sources de financement, principales entités avec lesquelles l'entité non étatique a des liens (en particulier, mais pas exclusivement, les autres entités inscrites sur le registre), adresse du site Internet et coordonnées d'un ou plusieurs correspondants que l'OMS peut contacter.

² Les informations relatives aux contributions financières des acteurs non étatiques sont consignées dans ce registre et figurent également sur le portail Internet relatif au budget programme.

³ Voir <http://www.who.int/about/licensing/emblem/fr/>.

RELATION ENTRE LE CADRE ET LES QUATRE POLITIQUES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE COLLABORATION

33. Le cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques et la politique et les procédures de fonctionnement suivis par l'OMS pour gérer cette collaboration s'appliquent à l'ensemble de la collaboration avec les acteurs non étatiques, à tous les niveaux de l'Organisation, tandis que les quatre séries de politiques et procédures de fonctionnement spécifiques s'appliquent, respectivement, aux organisations non gouvernementales, aux entités du secteur privé, aux fondations philanthropiques et aux établissements universitaires.

34. Lorsque des acteurs non étatiques, comme des organisations non gouvernementales, des fondations philanthropiques ou des établissements universitaires, reçoivent un financement d'entités du secteur privé, ils ne seront pas automatiquement considérés comme étant eux-mêmes des entités du secteur privé, à moins que le niveau de ce financement et ses modalités soient tels que l'acteur non étatique ne puisse plus être considéré comme indépendant des entités du secteur privé qui assurent ce financement. Le classement de cet acteur non étatique dans l'une des quatre catégories ne change pas, mais les dispositions pertinentes de la politique applicable au secteur privé peuvent s'appliquer en fonction de l'évaluation des conditions à prendre en considération, comme le niveau du financement fourni par l'entité du secteur privé et la nature et l'objet de la collaboration.

LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DE L'OMS

35. Le présent cadre remplace les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales (adoptés en 1987 dans la résolution WHA40.25) et les Principes directeurs applicables à la collaboration avec le secteur privé en matière de santé (dont le Conseil exécutif a pris note).¹

36. La mise en œuvre du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques est coordonnée avec les politiques connexes suivantes, qui restent en vigueur :

- a) La participation de l'OMS à des partenariats extérieurs est régie par la politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement.² S'agissant de la gestion des risques associés à la participation de l'Organisation à ces partenariats, le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques s'applique.
- b) La gestion des relations entre l'OMS et les différents experts est régie par le Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts et les lignes directrices relatives à la déclaration d'intérêts (experts de l'OMS).³

¹ Voir le document EB107/2001/REC/2 et les procès-verbaux de la cent septième session du Conseil exécutif.

² Approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA63.10.

³ Voir les documents fondamentaux, <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/EN/regu-for-expert-en.pdf>.

- c) Les collaborations scientifiques sont régies par le Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration¹.
- d) Le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ne vise pas l'achat de biens et de services, mais il s'applique aux contributions à titre gracieux fournies par ces acteurs.
- e) Comme tout autre financement de l'OMS, les fonds provenant d'acteurs non étatiques devraient être considérés comme entrant dans le cadre du dialogue sur le financement et sont régis par le Règlement financier et les Règles de Gestion financière ; la décision d'accepter une contribution financière de ce type est régie par le présent cadre.

PROCESSUS DE GESTION DE LA COLLABORATION

37. Le Secrétariat² différencie les acteurs non étatiques en fonction de leur nature, leurs objectifs, leur gouvernance, leur indépendance et leur composition, et pas nécessairement en fonction de leur statut juridique ou leur financement. Le classement d'un acteur non étatique dans l'une des quatre catégories peut évoluer avec le temps. Le Secrétariat décide d'instaurer une collaboration avec des acteurs non étatiques, de la poursuivre ou d'y mettre fin sur la base d'une décision expresse en matière de gestion.

38. Lorsque le Secrétariat décide d'engager une collaboration avec un acteur non étatique, les informations fournies par cet acteur dans le registre OMS des acteurs non étatiques sont rendues publiques. La teneur de ces informations relève de la responsabilité de l'acteur non étatique et ne constitue en aucun cas une approbation de la part de l'OMS³. Les acteurs non étatiques inscrits sur le registre doivent actualiser leurs informations chaque année ou à la demande de l'OMS.

Procédures de fonctionnement spécifiques pour l'instauration, la poursuite ou la cessation de la collaboration

39. Lorsqu'un risque important est identifié, le Haut Comité pour la collaboration examine les propositions de collaboration qui lui sont soumises. Il peut accepter la collaboration, décider de mesures pour atténuer les risques, refuser la collaboration ou renvoyer la question au Directeur général pour que celui-ci prenne une décision.

40. Les décisions relatives à la collaboration, la gestion des risques ou la non-collaboration et l'enregistrement des informations à cet égard sont facilités par un système de gestion électronique⁴, qui permet de procéder à une vérification diligente des informations fournies par l'acteur non étatique quant à sa nature et à la collaboration proposée, et d'évaluer les risques pouvant y être associés. Si cette évaluation montre que les avantages de la collaboration l'emportent sur les risques, le responsable peut alors décider d'accepter cette collaboration. Toute proposition présentant des risques potentiels importants est soumise au Haut Comité pour la collaboration.

¹ Modifié en dernier lieu par le Conseil exécutif dans la résolution EB105.R7.

² C'est-à-dire les trois niveaux de l'Organisation : le Siège, les Régions et les pays, ainsi que les partenariats hébergés et les programmes communs.

³ Cette responsabilité est clarifiée par une clause limitative de responsabilité figurant dans le registre OMS des acteurs non étatiques, afin que l'OMS ne puisse être tenue responsable d'informations erronées émanant d'un acteur non étatique.

⁴ Le système de gestion électronique est étroitement lié à la gestion des conflits d'intérêts afin de coordonner la mise en œuvre du cadre et celle de la politique sur la gestion des conflits d'intérêts applicable aux experts.

41. Les informations figurant sur le registre OMS des acteurs non étatiques seront datées. Les renseignements portant sur des entités qui ne collaborent plus avec l’OMS ou qui n’ont pas actualisé leurs données porteront la mention «archivé».

42. L’OMS tient un manuel contenant des informations destinées à guider les acteurs non étatiques dans leurs relations avec l’OMS, ainsi qu’un guide à l’intention du personnel sur la mise en œuvre du cadre de collaboration.

MANDAT DU COMITÉ DES ACTEURS NON ÉTATIQUES DU CONSEIL EXÉCUTIF

43. Le Comité des acteurs non étatiques sera composé de six membres (un de chaque Région de l’OMS) choisis parmi les membres du Conseil exécutif pendant sa session de mai.

44. Le Comité mènera ses travaux conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

45. Le Comité examinera les questions suivantes, en donnant des orientations et, le cas échéant, en formulant des recommandations à l’intention du Conseil exécutif :

- a) supervision de la mise en œuvre du cadre de collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques, et notamment :
 - i) examen du rapport annuel sur la collaboration avec les acteurs non étatiques présenté par le Directeur général;
 - ii) toute autre question relative à la collaboration soumise au Comité par le Conseil exécutif;
- b) acteurs non étatiques en relations officielles avec l’OMS:
 - i) proposition d’admission d’acteurs non étatiques à des relations officielles;
 - ii) examen de la poursuite des relations officielles avec des acteurs non étatiques;
- c) toute proposition, le cas échéant, de révision du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

46. Le Comité se réunira une fois par an au cours de la session de janvier du Conseil exécutif. Le Conseil pourra toutefois décider de convoquer des réunions extraordinaires du Comité afin de traiter de questions urgentes relevant du mandat dudit Comité et devant être examinées entre ses réunions ordinaires.

47. Le mandat des membres du Comité sera de deux ans. La sélection des membres du Comité sera échelonnée de telle manière que trois nouveaux membres seront élus chaque année pour une période de deux ans. Le Comité comptera à sa tête un président et un vice-président, qui seront désignés chacun pour un mandat d'un an parmi les membres du Comité.

RELATIONS OFFICIELLES

48. L'expression «**relations officielles**» désigne un privilège que le Conseil exécutif peut accorder à des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles internationales ou des fondations philanthropiques qui collaborent de manière durable et systématique au service des intérêts de l'Organisation¹. Les buts et activités de ces entités seront en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'OMS et contribueront de manière notable au progrès de la santé publique. Les organisations en relations officielles peuvent participer aux réunions des organes directeurs de l'OMS, mais sont par ailleurs soumises aux mêmes règles que les autres acteurs non étatiques lorsqu'elles collaborent avec l'Organisation.

49. Les entités en relations officielles seront dotées d'une constitution ou document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'une structure administrative à différents échelons d'action et seront inscrites sur le registre OMS des acteurs non étatiques, où elles mettront régulièrement à jour les informations les concernant.

50. Un plan de collaboration, établi en fonction d'objectifs arrêtés d'un commun accord, définissant des activités à mener au cours des trois années à venir et structuré conformément au programme général de travail et au budget programme, constituera le fondement des relations officielles entre l'OMS et les organisations en relations officielles. Ce plan sera également publié sur le registre OMS des acteurs non étatiques. Les organisations en relations officielles présenteront chaque année un bref rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de collaboration et autres activités connexes, qui sera aussi publié dans le registre OMS.

51. Le Conseil exécutif sera chargé de décider de l'admission des organisations à des relations officielles avec l'OMS et réexaminera ces privilèges tous les trois ans. Le Directeur général pourra proposer l'admission d'organisations non gouvernementales internationales, de fondations philanthropiques ou d'associations professionnelles internationales. Il pourra également proposer de réexaminer une admission plus tôt que prévu, sur la base des résultats de la collaboration avec l'organisation.

52. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont invités à participer aux sessions des organes directeurs de l'Organisation. Ils ont les privilèges suivants :

- a) droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions des organes directeurs de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité;

¹ Au moins deux années de collaboration systématique attestée sur le registre OMS des acteurs non étatiques, dont les deux parties considèrent qu'elles sont mutuellement bénéfiques. La participation de l'une ou de l'autre des parties aux réunions de l'autre partie n'est pas considérée comme constituant à elle seule une collaboration systématique.

- b) droit de faire une déclaration sur l'invitation du président de la réunion ou l'acceptation, par celui-ci, d'une demande émanant d'une organisation durant une session de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif ou d'une réunion d'un comité régional, lors de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'entité concernée;
- c) droit de présenter la déclaration mentionnée à l'alinéa b) préalablement aux débats en la mettant en ligne sur un site Internet spécialisé.

Toutefois, ces privilèges ne sous-entendent aucunement l'existence d'un droit automatique à d'autres formes de la collaboration.

53. Les acteurs non étatiques participant aux réunions de l'OMS nommeront un chef de délégation et déclareront les affiliations de leurs représentants. Cette déclaration précisera la fonction de chaque représentant au sein de l'entité non étatique elle-même et, le cas échéant, la fonction du représentant dans l'organisation affiliée.

54. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont des entités internationales de par leur composition et/ou leur champ d'action. Les organismes nationaux ou régionaux affiliés à des entités non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont par définition en relations officielles avec l'Organisation. L'organisme ou les organismes régionaux affiliés peuvent aussi participer aux réunions des comités régionaux. Les comités régionaux peuvent définir une procédure permettant d'accorder une accréditation pour leurs réunions à d'autres acteurs non étatiques qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS dans la mesure où cette procédure est régie par les dispositions du présent cadre.

Procédures à suivre pour l'admission d'organisations à des relations officielles avec l'OMS et le réexamen de cette admission

55. La demande sera fondée sur les données actualisées figurant dans le registre OMS des acteurs non étatiques qui comportera toutes les informations requises sur la nature et les activités de l'acteur considéré. La demande contiendra un résumé de la collaboration passée présentée sur le registre des acteurs non étatiques et un plan triennal de collaboration avec l'OMS, élaboré et convenu conjointement par l'acteur non étatique et l'Organisation.

56. Une lettre signée certifiant l'exactitude de la demande soumise en ligne parviendra au Siège de l'OMS à la fin du mois de juillet au plus tard pour qu'elle puisse être présentée au Conseil exécutif au mois de janvier suivant. Les demandes d'admission à des relations officielles seront examinées afin de vérifier que les critères et autres conditions définis dans le présent cadre sont respectés. Les demandes devraient être communiquées par le Secrétariat aux membres du Conseil exécutif six semaines avant le début de sa session de janvier, au cours de laquelle celles-ci seront examinées.

57. Les acteurs non étatiques et le Secrétariat doivent désigner des points focaux pour la collaboration, qui sont chargés de s'informer mutuellement et d'informer leurs organisations respectives de toute évolution dans la mise en œuvre du plan de collaboration, et qui doivent être contactés en premier en cas de modifications ou de difficultés.

58. À la session de janvier du Conseil exécutif, le Comité des acteurs non étatiques examinera les demandes présentées et adressera des recommandations au Conseil. Le Comité pourra inviter l'organisation à faire devant lui une déclaration verbale au sujet de sa demande. S'il considère que l'organisation candidate ne répond pas aux critères fixés, et dans le souci de garantir un partenariat continu et fructueux fondé sur des objectifs précis et attesté par le succès de la collaboration passée et

un plan d'activités communes pour l'avenir, le Comité pourra recommander d'ajourner l'examen d'une demande ou de la rejeter.

59. Le Conseil, après avoir examiné les recommandations du Comité, décidera si une organisation doit être admise à des relations officielles avec l'OMS. Une nouvelle demande d'admission d'un acteur non étatique ne sera pas normalement examinée avant que deux ans ne se soient écoulés depuis la décision sur sa première demande.

60. Le Directeur général avisera chaque organisation de la décision prise par le Conseil au sujet de sa demande. Il tiendra une liste des organisations admises à des relations officielles, indiquera ces privilèges sur le registre OMS des acteurs non étatiques, et consignera les décisions prises par le Secrétariat et le Conseil exécutif s'agissant des demandes des acteurs non étatiques.

61. Le Conseil exécutif, agissant par l'intermédiaire de son Comité des acteurs non étatiques, passera en revue la collaboration avec chaque acteur non étatique tous les trois ans afin de s'assurer qu'il est souhaitable de maintenir des relations officielles, ou reportera sa décision jusqu'à l'année suivante. Le réexamen par le Conseil s'étendra sur une période de trois ans, un tiers des acteurs non étatiques en relations officielles étant passé en revue chaque année.

62. Le Directeur général peut proposer de procéder plus tôt que prévu à un réexamen des relations officielles avec un acteur non étatique en cas de difficultés, par exemple le non-respect du plan de collaboration de la part de cet acteur, l'absence de contact, le non-respect des obligations relatives à la présentation de rapports, ou une modification de la nature ou des activités de l'organisation, le fait que l'acteur ne remplit plus les critères requis, ou tout risque nouveau potentiel pour la collaboration.

63. Le Conseil pourra mettre fin aux relations officielles s'il estime qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires compte tenu de l'évolution des programmes ou d'autres circonstances. De même, il pourra suspendre les relations officielles ou y mettre fin si une organisation ne répond plus aux conditions qui s'appliquaient lors de l'établissement de telles relations, ne met pas à jour ses informations et ne rend pas compte de la collaboration dans le registre OMS des acteurs non étatiques, ou n'exécute pas sa part du programme de collaboration convenu.

SUPERVISION DE LA COLLABORATION

64. Le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité des acteurs non étatiques¹, supervise la mise en œuvre de la politique de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, propose des modifications à apporter au cadre de collaboration et peut accorder les privilèges conférés par les relations officielles à des organisations non gouvernementales internationales, des fondations philanthropiques ou des associations professionnelles internationales.

¹ Voir le mandat du Comité des acteurs non étatiques du Conseil exécutif aux paragraphes 43 à 47.

65. **Le Comité des acteurs non étatiques** est un sous-comité du Conseil exécutif, conformément aux articles 16 et 16 bis du Règlement intérieur du Conseil. Le Comité examine les propositions relatives à l'admission d'acteurs non étatiques à des relations officielles avec l'OMS ou à la confirmation des privilèges conférés par ces relations et examine le rapport annuel du Directeur général sur la collaboration de l'Organisation avec les acteurs non étatiques et les propositions en vue d'une révision du présent cadre. Le Comité adresse des recommandations au Conseil exécutif pour que celui-ci prenne des décisions à leur égard.

66. **Le Haut Comité pour la collaboration** est un comité du Secrétariat nommé par le Directeur général et comprenant des représentants des bureaux régionaux. Ce Comité décide s'il convient d'instaurer une collaboration, de prendre des mesures en vue d'atténuer les risques, de ne pas collaborer ou de mettre fin à une collaboration dans les cas où des risques importants pourraient y être associés.

NON-RESPECT DU PRÉSENT CADRE

67. Le non-respect recouvre par exemple les situations suivantes : retards importants dans la communication des informations pour le registre OMS des acteurs non étatiques, communication de fausses informations, exploitation de la collaboration avec l'Organisation à des fins promotionnelles, usage abusif du nom et de l'emblème de l'OMS, et utilisation inconsidérée des privilèges conférés par les relations officielles.

68. La non-observation des dispositions du présent cadre par un acteur non étatique peut avoir des conséquences dans le respect des formes régulières, notamment l'envoi d'un rappel, d'une mise en garde, d'une mise en demeure, puis le rejet du renouvellement de la collaboration et la cessation de cette collaboration. Il est à prévoir que le Conseil exécutif réexaminera les privilèges conférés par les relations officielles, et le non-respect pourra être le motif du non-renouvellement de ces relations. À l'exception des cas majeurs et délibérés de non-respect, l'acteur non étatique considéré ne devrait pas être automatiquement exclu des autres formes de collaboration avec l'OMS.

69. Toute contribution financière reçue par l'OMS, dont on découvrira ultérieurement qu'elle n'est pas conforme aux modalités du présent cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, sera restituée au contributeur.

PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Les organisations non gouvernementales apportent une contribution importante à la santé mondiale car elles sont souvent profondément enracinées dans les communautés locales et ont une adaptabilité particulière pour répondre aux besoins sanitaires, représenter les populations touchées et autres groupes clés et promouvoir la mise en œuvre de solutions novatrices. L'OMS collabore par conséquent avec cette catégorie d'acteurs essentiels dans le domaine de la santé mondiale pour mobiliser leur soutien aux fins de la réalisation de son mandat.

2. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les organisations non gouvernementales selon le type d'interaction considérée. Les dispositions générales du cadre s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec ces organisations.

PARTICIPATION

Participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'OMS¹

3. L'OMS peut tenir des consultations avec des organisations non gouvernementales dans le cadre de l'élaboration des politiques. Les consultations peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés, y compris dans le cadre d'auditions au cours desquelles les organisations non gouvernementales peuvent présenter leurs points de vue. La forme de ces consultations est décidée cas par cas, soit par l'organe directeur à la session duquel l'audition ou la consultation est prévue, soit, dans les autres cas, par le Secrétariat.

4. L'OMS peut inviter des organisations non gouvernementales à participer à d'autres réunions de l'Organisation. Cette participation se ferait dans le contexte de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'organisation non gouvernementale et lorsque sa participation permettrait d'optimiser les résultats de la réunion. Elle aurait également pour objet d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales

5. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des organisations non gouvernementales, pour autant que l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales conformément au Règlement intérieur de l'Organisation. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales ne constitue pas un soutien officiel de sa part, ni une approbation officielle, et elle ne doit pas être utilisée à des fins promotionnelles.

¹ Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

Procédures de fonctionnement

6. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales en tant que coorganisateur ou coinstituteur, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, sera régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

RESSOURCES

7. L'OMS peut accepter des fonds, une contribution en personnel ou des contributions en nature d'organisations non gouvernementales pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient régies par les dispositions du cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables.

8. L'OMS peut fournir des ressources à une organisation non gouvernementale pour la réalisation de travaux particuliers conformément au budget programme, au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière, ainsi qu'aux autres règles et politiques applicables.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

9. L'acceptation de ressources provenant d'une organisation non gouvernementale est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles applicables, comme le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, le Règlement financier et les Règles de Gestion financière et les politiques de l'OMS applicables aux achats.

10. Pour des raisons de transparence, les contributions et les dons reçus d'organisations non gouvernementales doivent être reconnus publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

11. Les remerciements seront normalement libellés selon le modèle suivant : «L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'ONG] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité]».

12. La liste des contributions reçues d'organisations non gouvernementales doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet relatif au budget programme et le registre OMS des acteurs non étatiques.

13. Les organisations non gouvernementales ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels promotionnels de la contribution qu'elles ont apportée. Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution sur leur site Internet et dans des publications non promotionnelles particulières, pour autant que la teneur et le contexte aient été approuvés en concertation avec l'OMS.

Détachement de personnel

14. Le détachement de personnel d'organisations non gouvernementales auprès de l'OMS est acceptable, pour autant :

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les activités qu'il est envisagé de confier à la personne détachée à l'OMS et celles qui lui sont confiées par son employeur;
- b) que la personne détachée soit clairement informée de ses obligations de confidentialité (pendant et après son détachement); elle ne devrait pas, pendant son détachement, solliciter ou accepter des instructions d'une autorité ou entité extérieure à l'OMS, et en particulier de son employeur, ni faire rapport à une telle autorité ou entité;
- c) que la personne détachée suive les mêmes règles de conduite que tout membre du personnel de l'OMS et ne rende compte qu'à l'OMS;
- d) que le non-respect des règles de conduite de l'OMS par la personne détachée puisse donner lieu à des mesures disciplinaires et, au bout du compte, mettre un terme au détachement.

DONNÉES FACTUELLES

15. Les organisations non gouvernementales peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, faire bénéficier l'OMS de leur expérience et collaborer avec elle à la production de données factuelles, à la gestion du savoir, à la collecte d'informations et la recherche, et dans le cadre de revues scientifiques.

SENSIBILISATION

16. L'OMS met en œuvre une collaboration pour promouvoir la santé et mieux faire connaître les questions sanitaires, faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire.

17. L'OMS privilégie la supervision indépendante et collabore donc avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à faire connaître les politiques, les principes et les normes et critères de l'OMS, et les autres outils élaborés par l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs réseaux, afin de toucher un plus large public.

COLLABORATION TECHNIQUE

18. Le Secrétariat est encouragé à instaurer une collaboration technique avec les organisations non gouvernementales, pour autant que celle-ci soit dans l'intérêt de l'Organisation et qu'elle soit régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ENTITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

1. Les entités du secteur privé sont des acteurs essentiels dans le domaine de la santé mondiale en tant que fournisseurs de biens et de services qui peuvent avoir une influence considérable sur la santé. L'OMS collabore par conséquent avec cette catégorie d'acteurs essentiels tant pour renforcer leur contribution positive que pour limiter l'incidence négative de leur action sur la santé, et pour mobiliser par ailleurs leur soutien aux fins de la réalisation de son mandat.

2. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les entités du secteur privé selon le type d'interaction considérée. Les dispositions générales du cadre s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les entités du secteur privé.

PARTICIPATION

Participation d'entités du secteur privé aux réunions de l'OMS¹

3. L'OMS peut tenir des consultations avec des entités du secteur privé dans le cadre de l'élaboration des politiques. Les consultations peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés, y compris dans le cadre d'auditions au cours desquelles les entités du secteur privé peuvent présenter leurs points de vue. La forme de ces consultations est décidée cas par cas, soit par l'organe directeur à la session duquel l'audition ou la consultation est prévue, soit, dans les autres cas, par le Secrétariat.

4. L'OMS peut inviter des entités du secteur privé à participer à d'autres réunions de l'Organisation. Cette participation se ferait dans le contexte de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'entité du secteur privé, et lorsque sa participation permettrait d'optimiser les résultats de la réunion. Elle aurait également pour objet d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des entités du secteur privé

5. Des membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par une entité du secteur privé, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. L'entité du secteur privé ne présentera pas de façon trompeuse la participation de l'OMS à la réunion comme un soutien ou une approbation officiels, et elle acceptera de ne pas se prévaloir de cette participation à des fins commerciales et/ou promotionnelles.

¹ 1 Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

6. La participation de membres du personnel de l'OMS à des réunions d'entités du secteur privé en tant qu'intervenants, membres de groupes d'experts ou à un autre titre sera régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.
7. L'OMS ne coparraine pas de réunions organisées par des entités du secteur privé déterminées. Elle peut, toutefois, coparrainer une réunion pour laquelle les initiateurs scientifiques utilisent les services d'un organisateur de conférences privé qui se charge des aspects logistiques, pour autant que celui-ci n'apporte aucune contribution au contenu scientifique de la réunion.
8. L'OMS ne coparraine pas de réunions avec une ou plusieurs entités du secteur privé liées à la santé. Les autres cas de coparrainage avec des entités du secteur privé devraient être examinés cas par cas et sont régis par les dispositions du cadre de collaboration et de la présente politique.
9. Aucune exposition commerciale ne sera organisée dans les locaux de l'OMS ou lors de réunions de l'Organisation.
10. L'OMS ne coparraine pas d'expositions commerciales, que ce soit dans le cadre de réunions organisées par des entités du secteur privé ou de réunions organisées par d'autres acteurs.

RESSOURCES

11. Le niveau de risque associé à l'acceptation de ressources financières provenant d'entités du secteur privé dépend du domaine d'activité de l'entité, des activités de l'OMS auxquelles ces ressources sont destinées et des modalités des contributions.
 - a) L'OMS peut accepter un financement provenant d'entités du secteur privé dont l'activité n'a aucun lien avec le domaine de compétence de l'Organisation, à condition que ces entités ne se livrent pas à des activités incompatibles avec ses travaux.
 - b) L'OMS ne peut solliciter ni accepter un financement provenant d'entités du secteur privé qui ont elles-mêmes, ou par le biais de leurs filiales, un intérêt commercial direct dans l'issue du projet pour lequel elles fourniraient une contribution, sauf si ce financement est approuvé et jugé conforme aux dispositions régissant les essais cliniques ou la mise au point de produits (voir le paragraphe 38).
 - c) Il conviendrait de faire preuve de prudence avant d'accepter un financement provenant d'entités du secteur privé qui ont un intérêt même indirect dans l'issue du projet (c'est-à-dire quand l'activité est liée au domaine d'intérêt de l'entité, sans pour autant générer un conflit du type de celui qui est mentionné plus haut). Il faudrait, en pareil cas, inviter d'autres entreprises commerciales ayant un intérêt indirect analogue à apporter elles aussi une contribution et, si cela se révélait impossible, la raison devrait en être clairement précisée. Plus la part d'une contribution provenant d'une même source est importante, plus il faudrait veiller à éviter la possibilité d'un conflit d'intérêts ou à éviter que l'association avec un contributeur unique ne paraisse inappropriée.

12. Les contributions financières ou les contributions en nature apportées par des entités du secteur privé à des programmes de l'OMS ne peuvent être acceptées qu'aux conditions suivantes :

- a) la contribution n'est pas utilisée pour des travaux normatifs;
- b) si une contribution est utilisée pour des activités autres que des travaux normatifs dans lesquels l'entité du secteur privé pourrait avoir un intérêt commercial, les avantages de la collaboration du point de vue de la santé publique doivent clairement l'emporter sur les risques éventuels;
- c) la part du financement d'une activité quelconque provenant du secteur privé ne peut être telle que la poursuite du programme en dépende;
- d) l'acceptation de la contribution ne constitue pas une approbation officielle, par l'OMS, de l'entité du secteur privé, ses activités, ses produits ou ses services;
- e) le contributeur ne peut pas utiliser les résultats des travaux de l'OMS à des fins commerciales ni se prévaloir de sa contribution dans ses matériels promotionnels;
- f) l'acceptation de la contribution ne confère aucun privilège ou avantage au contributeur;
- g) l'acceptation de la contribution ne donne au contributeur aucune possibilité de formuler des avis sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d'y participer ou de les diriger;
- h) l'OMS conserve son droit discrétionnaire de refuser une contribution sans autre forme d'explication.

13. Le Directeur général peut instaurer des mécanismes de mise en commun des contributions provenant de plusieurs sources si ces mécanismes sont conçus de façon à ne pas donner l'impression que les contributeurs influencent les travaux de l'OMS, s'ils sont ouverts à tous les contributeurs intéressés, s'ils sont soumis aux conditions énoncées au paragraphe 12 ci-dessus, et si la transparence est assurée au moyen du registre OMS des acteurs non étatiques et du portail Internet sur le budget programme.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

14. L'acceptation d'une contribution financière, d'une contribution en personnel ou d'une contribution en nature provenant d'entités du secteur privé sera régie par les dispositions du présent cadre et reposera sur un accord signé.

15. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant d'entités du secteur privé doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

16. Les remerciements sont normalement libellés selon le modèle suivant : «L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'entité du secteur privé] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité]».

17. La liste des contributions reçues d'entités du secteur privé doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet relatif au budget programme et le registre des acteurs non étatiques.

18. Les entités du secteur privé ne peuvent utiliser les résultats des travaux de l'OMS à des fins commerciales et ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels promotionnels de la contribution qu'elles ont apportée. Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution dans les informations relatives à la transparence données sur leur site Internet et sur les pages spéciales de ce site, non promotionnelles ou liées à des produits, relatives à la responsabilité de l'entreprise, ou dans des publications similaires, pour autant que la teneur et le contexte aient été approuvés en concertation avec l'OMS.

19. L'OMS n'accepte pas, en principe, le détachement de personnel par des entités du secteur privé.

Dons de médicaments ou autres technologies sanitaires¹

20. Pour déterminer l'acceptabilité de dons importants de médicaments ou autres produits sanitaires, il conviendrait d'appliquer les critères suivants :

- a) L'innocuité et l'efficacité du produit pour l'indication à laquelle il est destiné reposent sur des données scientifiques probantes. L'emploi de ce produit pour cette indication est autorisé ou autrement agréé par le pays bénéficiaire ; il devrait de préférence figurer sur la liste modèle de l'OMS des médicaments essentiels pour cette indication.
- b) Des critères objectifs et justifiables ont été définis pour la sélection des pays, communautés ou patients bénéficiaires.
- c) Un système d'approvisionnement est en place et les moyens de prévenir le gaspillage, le vol et le mauvais usage (y compris leur remise sur le marché) sont pris en considération.
- d) Un programme de formation et d'encadrement est en place pour le personnel participant à l'administration efficace de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution à tous les points de la chaîne, du donateur jusqu'à l'utilisateur final.
- e) Un don de médicaments ou autres produits sanitaires ne saurait avoir de caractère promotionnel, qu'il s'agisse de promouvoir l'entreprise elle-même ou de créer une demande de produits qui ne pourra plus être satisfaite une fois le don parvenu à son terme.
- f) Un plan de réduction progressive du don a été convenu avec les pays bénéficiaires.
- g) Un système de surveillance des réactions indésirables au produit a été mis en place avec la participation du donateur.

¹ Ces dons seront conformes aux lignes directrices interorganisations : Organisation mondiale de la Santé, Ecumenical Pharmaceutical Network, International Pharmaceutical Federation, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, International Health Partners, The Partnership for Quality Medical Donations, et al. Guidelines for medicine donations – revised 2010. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011.

21. La valeur des dons de médicaments ou autres produits sanitaires est déterminée en consultation avec le département de l'OMS chargé des questions financières et elle est officiellement consignée dans les états financiers vérifiés et le registre OMS des acteurs non étatiques.

Contributions financières destinées à des essais cliniques

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 38 ci-après concernant la mise au point de produits, les contributions financières d'une entreprise commerciale pour un essai clinique organisé par l'OMS sur un produit breveté de cette société sont étudiées cas par cas ; la décision à cet égard incombe toujours au Haut Comité pour la collaboration. Dans ce contexte, il conviendrait de veiller à ce que :

- a) l'activité de recherche ou de développement soit importante pour la santé publique;
- b) la recherche soit menée à l'initiative de l'OMS et qu'il soit tenu compte des éventuels conflits d'intérêts;
- c) par ailleurs, si l'OMS n'était pas impliquée, la recherche ne serait pas entreprise ou elle ne serait pas menée conformément aux normes et principes techniques ou éthiques internationalement reconnus.

23. Si les conditions susmentionnées sont remplies, une contribution financière pourra être acceptée d'une société ayant un intérêt commercial direct dans l'essai en question, à condition que des mécanismes appropriés soient mis en place pour faire en sorte que l'OMS contrôle les résultats de l'essai, y compris la teneur de toute publication en découlant, et que ces résultats soient libres de toute influence indue ou apparente de la part de la société concernée.

Contributions pour des réunions de l'OMS

24. Pour les réunions organisées par l'OMS, la contribution d'une entité du secteur privé ne pourra pas être acceptée si elle vise expressément à subventionner la participation d'invités particuliers (y compris leurs frais de voyage et d'hébergement), que cette contribution soit versée directement aux participants ou qu'elle passe par l'OMS.

25. Des contributions pourront être acceptées à titre de participation au coût global d'une réunion.

26. Les réceptions ou manifestations similaires organisées par l'OMS ne seront pas financées par des entités du secteur privé.

Contributions pour la participation de membres du personnel de l'OMS à des réunions extérieures

27. Une réunion extérieure est une réunion organisée par une partie autre que l'OMS. La participation d'entités du secteur privé aux frais de voyage de membres du personnel de l'OMS devant assister à des réunions ou conférences extérieures peut rentrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) réunions organisées par l'entité du secteur privé qui finance le déplacement : ce financement pourra être accepté conformément aux règles de l'OMS si l'entité du secteur privé ou l'association commerciale participe également aux frais de déplacement et frais annexes d'autres participants à la réunion, et si le risque de conflits d'intérêts a été évalué;

- b) réunions organisées par un tiers (c'est-à-dire une partie autre que l'entité du secteur privé ou l'association commerciale qui se propose de prendre en charge les frais de déplacement) : ce financement par une entité du secteur privé ne pourra être accepté.

Contributions pour des publications

28. Un financement pourra être accepté d'entités du secteur privé pour les frais d'impression de publications de l'OMS, pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. En aucun cas des publicités commerciales ne sauraient figurer dans des publications de l'OMS.

Contributions pour le financement du traitement de membres du personnel

29. Un financement destiné spécifiquement à contribuer au traitement de certains membres du personnel ou de certains postes (y compris de consultants à court terme) et provenant d'entités du secteur privé ne pourra être accepté s'il peut donner lieu à un conflit d'intérêts effectif ou perçu dans le contexte des activités de l'OMS.

Recouvrement des coûts

30. Dans les cas où l'OMS a mis en place un système d'évaluation (c'est-à-dire pour évaluer certains produits, procédés ou services par rapport aux recommandations officielles de l'Organisation), elle pourra facturer ces services à des entités du secteur privé, pour autant qu'elle puisse récupérer les coûts. Le but des systèmes d'évaluation de l'OMS est toujours de fournir un avis aux gouvernements et/ou aux organisations internationales dans le domaine des achats. L'évaluation ne vaut pas approbation par l'OMS des produits, procédés ou services en question.

DONNÉES FACTUELLES

31. L'OMS ne peut collaborer avec des entités du secteur privé à la production de données factuelles, à la gestion de savoirs, au recueil d'informations et à des activités de recherche que si les éventuels conflits d'intérêts sont pris en considération conformément aux dispositions du présent cadre et que la collaboration est transparente.

32. Les personnes travaillant pour des entités du secteur privé intéressées ne peuvent participer à des groupes consultatifs ; les groupes d'experts doivent toutefois être en mesure, le cas échéant, de tenir des auditions avec ces personnes afin d'avoir accès à leurs connaissances.

SENSIBILISATION

33. L'OMS encourage les entités du secteur privé à mettre en œuvre ou préconiser la mise en œuvre des normes et critères de l'Organisation. Elle instaure un dialogue avec ces entités en vue de promouvoir la mise en œuvre de ses politiques, normes et critères.

34. Les entités du secteur privé ne peuvent collaborer avec l'OMS dans le cadre d'une action de sensibilisation à la mise en œuvre d'une norme ou d'un critère de l'Organisation que si elles s'engagent elles-mêmes à mettre en œuvre intégralement ces normes et ces critères. Une mise en œuvre partielle ou sélective n'est pas acceptable.

35. Les associations professionnelles internationales sont encouragées à collaborer avec leurs membres en vue d'améliorer l'impact qu'elles peuvent avoir sur la santé publique et de renforcer la mise en œuvre des politiques, normes et critères de l'OMS.

COLLABORATION TECHNIQUE

36. L'OMS considère favorablement la collaboration technique avec le secteur privé si les risques potentiels associés à cette collaboration sont pris en compte ou atténués, pour autant que le travail normatif de l'Organisation soit protégé de toute influence indue et qu'il n'y ait aucune ingérence dans la fonction consultative de l'Organisation auprès des États Membres.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

37. Si l'OMS a établi des spécifications officielles pour un produit, elle peut fournir un avis technique aux fabricants pour qu'ils mettent au point leur produit conformément à ces spécifications, à condition que toutes les entités du secteur privé dont on sait qu'elles ont un intérêt pour ce produit aient la possibilité de collaborer de la même façon avec l'Organisation.

Mise au point de produits

38. L'OMS collabore avec des entités du secteur privé à la mise au point de technologies dans le domaine de la santé, soit dans le cadre de travaux de recherche-développement sur leurs produits, en appuyant les transferts de technologie et l'octroi de licences, soit en délivrant des licences à ces entreprises pour des biens de propriété intellectuelle appartenant à l'OMS. En règle générale, les activités de recherche-développement conjointes, les transferts de technologie et l'octroi de licences ne devraient être entrepris que si l'OMS et l'entité concernée ont conclu un accord approuvé par le Conseiller juridique, qui garantit que le produit final sera largement diffusé et accessible, y compris à un prix préférentiel, au secteur public des pays à revenu faible ou intermédiaire. Si ce type d'accord a été conclu, un financement d'une entité du secteur privé pourra être accepté pour un essai clinique organisé par l'OMS sur le produit en question, les engagements contractuels obtenus de la part de l'entité dans l'intérêt général l'emportant sur les conflits d'intérêts éventuels que pourrait engendrer l'acceptation d'une contribution financière. Ces contributions devraient être distinguées des contributions acceptées pour un essai clinique organisé par l'OMS sur un produit breveté dont il est fait état au paragraphe 23.

PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES FONDATIONS PHILANTHROPIQUES

1. Les fondations philanthropiques apportent une contribution majeure à la santé mondiale en général et aux travaux de l'OMS en particulier dans de nombreux domaines allant de l'innovation au renforcement des capacités et à la prestation de services. L'OMS collabore par conséquent avec cette catégorie d'acteurs essentiels dans le domaine de la santé publique pour mobiliser leur soutien aux fins de la réalisation de son mandat.
2. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les fondations philanthropiques selon le type d'interaction considérée. Les dispositions générales du cadre s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les fondations philanthropiques.

PARTICIPATION

Participation de fondations philanthropiques aux réunions de l'OMS¹

3. L'OMS peut tenir des consultations avec des fondations philanthropiques dans le cadre de l'élaboration des politiques. Les consultations peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés, y compris dans le cadre d'auditions au cours desquelles les fondations philanthropiques peuvent présenter leurs points de vue. La forme de ces consultations est décidée cas par cas, soit par l'organe directeur à la session duquel l'audition ou la consultation est prévue, soit, dans les autres cas, par le Secrétariat.
4. L'OMS peut inviter des fondations philanthropiques à participer à d'autres réunions de l'Organisation. Cette participation se ferait dans le contexte de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour la fondation philanthropique et lorsque sa participation permettrait d'optimiser les résultats de la réunion. Elle aurait également pour objet d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des fondations philanthropiques

5. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des fondations philanthropiques, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des fondations philanthropiques conformément au Règlement intérieur de l'Organisation. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des fondations philanthropiques ne constitue pas un soutien officiel de sa part, ni une approbation officielle, et elle ne doit pas être utilisée à des fins promotionnelles.

¹ Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

Procédures de fonctionnement

6. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des fondations philanthropiques en tant que coorganisateur ou coinitiateur, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, sera régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

RESSOURCES

7. L'OMS peut accepter des fonds, une contribution en personnel ou des contributions en nature de fondations philanthropiques pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient régies par les dispositions du cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables.

8. Comme tous les contributeurs, les fondations philanthropiques aligneront leurs contributions sur les priorités fixées par l'Assemblée mondiale de la Santé dans le budget programme approuvé.

9. Les fondations philanthropiques sont invitées à participer au dialogue sur le financement, qui est destiné à améliorer l'alignement, la prévisibilité, la flexibilité et la transparence du financement de l'OMS et à réduire la vulnérabilité budgétaire.

10. Les programmes et bureaux de l'OMS devraient s'efforcer de faire en sorte de ne pas dépendre d'une seule source de financement.

11. L'acceptation de contributions (que ce soit en espèces ou en nature) devrait être soumise aux conditions suivantes :

- a) l'acceptation de la contribution ne constitue pas une approbation officielle, par l'OMS, de la fondation philanthropique;
- b) l'acceptation de la contribution ne confère aucun privilège ou avantage au contributeur;
- c) l'acceptation de la contribution en tant que telle ne donne au contributeur aucune possibilité de formuler des avis sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d'y participer ou de les diriger;
- d) l'OMS conserve son droit discrétionnaire de refuser une contribution sans autre forme d'explication.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

12. L'acceptation de ressources provenant d'une fondation philanthropique est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles applicables, comme le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, le Règlement financier et les Règles de Gestion financière, et les politiques de l'OMS applicables aux achats.

13. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant de fondations philanthropiques doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

14. Les remerciements seront normalement libellés selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de la fondation philanthropique] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité] ».

15. La liste des contributions reçues de fondations philanthropiques doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet relatif au budget programme et le registre OMS des acteurs non étatiques.

16. Les fondations philanthropiques ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels promotionnels de la contribution qu'elles ont apportée. Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution dans les informations relatives à la transparence données sur leur site Internet et sur des pages spéciales de ce site dénuées de caractère promotionnel, ou dans des publications similaires, pour autant que la teneur et le contexte aient été approuvés en concertation avec l'OMS.

DONNÉES FACTUELLES

17. Les fondations philanthropiques peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, faire bénéficier l'OMS de leur expérience et collaborer avec elle à la production de données factuelles, à la gestion des savoirs, à la collecte d'informations et la recherche, et dans le cadre de revues techniques.

SENSIBILISATION

18. L'OMS met en œuvre une collaboration pour promouvoir la santé et mieux faire connaître les questions sanitaires ; faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique ; et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire. Les fondations philanthropiques sont encouragées à faire connaître les politiques, les principes et les normes et critères de l'OMS, et les autres outils élaborés par l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs réseaux afin de toucher un plus large public.

COLLABORATION TECHNIQUE

19. Le Secrétariat est encouragé à instaurer une collaboration technique avec les fondations philanthropiques, pour autant que celle-ci soit dans l'intérêt de l'Organisation et qu'elle soit régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

PROJET DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

1. Les établissements universitaires contribuent à la santé mondiale par l'éducation, la recherche, les soins cliniques et la production, la synthèse et l'analyse de données factuelles. L'OMS collabore par conséquent avec cette catégorie d'acteurs essentiels dans le domaine de la santé mondiale pour mobiliser leur soutien aux fins de la réalisation de son mandat.
2. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les établissements universitaires selon le type d'interaction considérée. Les dispositions générales du cadre s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les établissements universitaires.
3. La collaboration avec les établissements universitaires au niveau institutionnel doit être distinguée de la collaboration avec des experts particuliers travaillant pour ces établissements.

PARTICIPATION

Participation d'établissements universitaires aux réunions de l'OMS

4. L'OMS peut tenir des consultations avec des établissements universitaires dans le cadre de l'élaboration des politiques. Les consultations peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés, y compris dans le cadre d'auditions au cours desquelles les établissements universitaires peuvent présenter leurs points de vue. La forme de ces consultations est décidée cas par cas, soit par l'organe directeur à la session duquel l'audition ou la consultation est prévue, soit, dans les autres cas, par le Secrétariat.
5. L'OMS peut inviter des établissements universitaires à participer à d'autres réunions de l'Organisation. Cette participation se ferait dans le contexte de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'établissement universitaire et lorsque sa participation permettrait d'optimiser les résultats de la réunion. Elle aurait également pour objet d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des établissements universitaires

6. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des établissements universitaires, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des établissements universitaires conformément au Règlement intérieur de l'Organisation. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des établissements universitaires ne constitue pas un soutien officiel de sa part, ni une approbation officielle, et elle ne doit pas être utilisée à des fins promotionnelles.

Procédures de fonctionnement

7. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des établissements universitaires en tant que coorganisateur ou cointiateur, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, sera régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

RESSOURCES

8. L'OMS peut accepter des fonds, une contribution en personnel ou des contributions en nature d'établissements universitaires pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient régies par les dispositions du cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables.

9. L'OMS peut fournir des ressources à un établissement universitaire pour la réalisation de travaux particuliers (par exemple des activités de recherche, un essai clinique, des travaux de laboratoire ou l'élaboration de documents). Ces ressources peuvent donc être affectées soit à un projet de l'établissement, dont l'OMS considère qu'il mérite d'être soutenu et qui est conforme à son programme de travail, soit à un projet organisé ou coordonné par l'Organisation. Dans le premier cas, il s'agit d'une subvention et, dans le second, d'un service. En règle générale, l'OMS accorde des subventions en se fondant sur l'examen et les recommandations d'un groupe d'experts extérieurs qu'elle a elle-même réunis. Si ce mécanisme d'examen n'a pas lieu, il conviendrait de consulter le Comité d'examen des contrats de l'OMS. L'octroi de ressources financières pour un projet organisé ou coordonné par l'OMS est soumis aux règles de l'Organisation relatives aux achats.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

10. L'acceptation de ressources provenant d'un établissement universitaire est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles applicables, comme le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, le Règlement financier et les Règles de Gestion financière, et les politiques de l'OMS applicables aux achats.

11. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant d'établissements universitaires doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

12. Les remerciements seront normalement libellés selon le modèle suivant : «L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'établissement universitaire] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité]».

13. La liste des contributions reçues d'établissements universitaires doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet relatif au budget programme et le registre OMS des acteurs non étatiques.

14. Les établissements universitaires ne peuvent utiliser les résultats des travaux de l'OMS à des fins commerciales et ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels promotionnels de la contribution qu'ils ont apportée. Ils peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Ils peuvent également mentionner cette contribution dans les informations relatives à la transparence données sur leur site Web et sur des pages spéciales de ce site dénuées de caractère promotionnel ou dans les publications similaires, pour autant que la teneur et le contexte aient été approuvés en concertation avec l'OMS.

Détachement de personnel

15. Le détachement de personnel d'établissements universitaires auprès de l'OMS est acceptable, pour autant :

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les activités qu'il est envisagé de confier à la personne détachée à l'OMS et celles qui lui sont confiées par l'établissement universitaire qui l'emploie;
- b) que la personne détachée soit clairement informée de ses obligations de confidentialité (pendant et après son détachement); elle ne devrait pas solliciter ou accepter des instructions d'une autorité ou entité extérieure à l'OMS et, en particulier, de son employeur, ni faire rapport à une telle autorité ou entité;
- c) que la personne détachée suive les mêmes règles de conduite que tout membre du personnel de l'OMS et ne rende compte qu'à l'OMS;
- d) que le non-respect des règles de conduite de l'OMS par la personne détachée puisse donner lieu à des mesures disciplinaires et, au bout du compte, mettre un terme au détachement.

DONNÉES FACTUELLES

16. Les établissements universitaires peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, faire bénéficier l'OMS de leur expérience et collaborer avec elle à la production de données factuelles, à la gestion des savoirs, à la collecte d'informations et la recherche, et dans le cadre de revues scientifiques.

17. Les questions de propriété intellectuelle résultant de la collaboration avec des établissements universitaires sont régies par l'accord conclu avec ces établissements. Elles devraient être examinées en consultation avec le Bureau du Conseiller juridique.

SENSIBILISATION

18. L'OMS met en œuvre une collaboration pour promouvoir la santé et faire mieux connaître les questions sanitaires, faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire. L'OMS privilégie la supervision indépendante et collabore donc avec les établissements universitaires qui travaillent dans ce domaine. Les établissements universitaires sont encouragés à faire connaître les politiques, les principes et les normes et critères de l'OMS et les autres outils élaborés par l'Organisation par l'intermédiaire de leurs réseaux afin de toucher un plus large public.

COLLABORATION TECHNIQUE

19. Le Secrétariat est encouragé à instaurer une collaboration technique avec les établissements universitaires, pour autant que celle-ci soit dans l'intérêt de l'Organisation et soit régie par les dispositions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

20. La collaboration scientifique est régie par le Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration¹.

21. Des établissements universitaires, ou une partie de ces établissements, peuvent être nommés centres collaborateurs de l'OMS conformément au Règlement susmentionné. Dans ce contexte, avant d'accorder ce statut, l'OMS procède à une vérification diligente et à une évaluation des risques conformément au présent cadre. La collaboration avec ces centres collaborateurs est régie par le Règlement susmentionné et consignée dans le registre des acteurs non étatiques.

¹ Modifié en dernier lieu par le Conseil exécutif dans la résolution EB105.R7 de janvier 2000.